



Service Public
Fédéral
FINANCES



Cahier spécial des charges :

**Procédure négociée directe avec publicité ayant pour objet :
Étude relative à l'estimation des recettes fiscales**

Marché public S&L/DA/2017/083bis
Date ultime de dépôt des offres : **01/08/2017 à 10h00**



D i v i s i o n
A c h a t s

TABLE DES MATIÈRES

.....	1
DÉROGATIONS GÉNÉRALES	3
A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
<u>A.1. Objet et nature du marché</u>	3
<u>A.2. Durée du contrat</u>	4
<u>A.3. Pouvoir adjudicateur – Informations complémentaires</u>	4
<u>A.4. Documents régissant le marché</u>	4
A.4.1. Législation.	4
A.4.2. Documents concernant le marché.	5
<u>A.5. Incompatibilités - conflits d'intérêts</u>	5
A.5.1. Incompatibilités.....	5
A.5.2. Conflits d'intérêts	5
<u>A.6. Offres</u>	5
A.6.1. Données à mentionner dans l'offre.	5
A.6.2. Durée de validité de l'offre.	6
A.6.3. Échantillons, documents et attestations à joindre à l'offre	6
<u>A.7. Les prix</u>	6
B. ATTRIBUTION	7
<u>B.1. Droit et modalités d'introduction et d'ouverture des offres</u>	7
B.1.1. Droit et mode d'introduction d'offres.....	7
B.1.1.1. Offres envoyées de manière électronique.....	7
B.1.1.2. Offres non introduites par des moyens électroniques.....	8
B.1.2. Ouverture des offres	9
<u>B.2. Droit d'accès - sélection - régularité - critères d'attribution</u>	9
B.2.1. Droit d'accès et sélection qualitative	9
B.2.1.1. Droit d'accès.....	9
B.2.1.2. Sélection de qualité	13
B.2.2. Régularité des offres.....	14
B.2.3. BAFO et critères d'attribution	14
B.2.3.1. Liste des critères d'attribution	14
B.2.3.2. Cote finale	15
C. EXÉCUTION.....	16
<u>C.1. Fonctionnaire dirigeant</u>	16
<u>C.2. Cautionnement</u>	16
C.2.1. Constitution du cautionnement	16
<u>C.3. Responsabilité de l'adjudicateur</u>	18
<u>C.4. Exécution des services</u>	18
C.4.1. Clause d'exécution	18
C.4.2. Conditions de l'exécution.....	18
<u>C.5. Contrôle et réception des services effectués</u>	19
<u>C.6. Révision de prix</u>	19
<u>C.7. Facturation</u>	19
<u>C.8. Engagements particuliers pour le prestataire de services</u>	20
<u>C.9. Litiges</u>	20
D. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	21
E. ANNEXES.....	24
Annexe 1 : FORMULAIRE D'OFFRE.....	25
Annexe 2 : INVENTAIRE DE PRIX.....	28
Annexe 3 : INVENTAIRE DE PRIX.....	29
Annexe 4 : Déclaration de confidentialité.....	30

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES
Service d'encadrement Logistique
Division Achats
North Galaxy - Tour B-4^{ème} étage
Boulevard du Roi Albert II 33, bte 961
1030 BRUXELLES

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES n° S&L/AO/2017/083bis
PROCÉDURE NÉGOCIÉE DIRECTE AVEC PUBLICITÉ AYANT POUR OBJET : Étude relative à l'estimation des recettes fiscales

DÉROGATIONS GÉNÉRALES

IMPORTANT

En application de l'article 9, paragraphe 4, de l'AR du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à :

- article 25 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif au cautionnement

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

A.1. Objet et nature du marché

Le SPF Finances souhaite faire analyser la méthode macroéconomique pour l'estimation des recettes fiscales en externe et dans une collaboration académique. En outre, cette analyse doit comporter un examen comparatif avec la méthode d'estimation utilisée dans d'autres pays et cela au moins avec nos pays voisins (Pays-Bas, Allemagne, France). C'est la tranche ferme de l'étude.

Ce marché comporte un seul lot.

Ce marché comporte également une tranche conditionnelle, notamment une étude complémentaire pour :

- réviser, adapter ou améliorer le cadre conceptuel de la méthode désagrégée si la première étude démontre que c'est nécessaire et/ou souhaitable. À cet égard, le cadre de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral ne peut être perdu de vue ;
- développer une méthode qui pourrait être utilisée à l'avenir pour les estimations de types de recettes qui ne sont pas contenus dans une méthode macroéconomique.

Cette tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur à prendre après la réception de la tranche ferme de l'étude.

Une description plus détaillée de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle figure au point D. Spécifications techniques.

Il s'agit d'un marché de services.

La procédure choisie est celle de la procédure négociée directe avec publicité sur base de l'art.26, § 2, 1° d) de la loi du 15 juin 2006 et art. 2, § 1, 3° de l'AR du 15 juillet 2011).

Le présent marché est un marché à prix global (A.R. du 15 juillet 2011, art. 2, 4°).

Aucune variante n'est autorisée.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer le marché et de décider que le marché fera l'objet d'un ou plusieurs nouveaux marchés, au besoin suivant un autre mode de procédure. **Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu non plus d'attribuer la tranche conditionnelle.**

Les soumissionnaires sont obligés de reprendre la tranche conditionnelle dans leur offre. Une offre incomplète entraîne l'exclusion de l'offre

A.2. Durée du contrat.

Le contrat prend cours dans les 2 mois à partir de la date de la notification de la conclusion du marché et au plus tard le 1 octobre 2017. Le rapport relatif à la tranche fixe doit être mis à la disposition du pouvoir adjudicateur en tout cas dans un délai de 3 mois calendrier.

Au cas où le pouvoir adjudicateur décide d'attribuer également la tranche conditionnelle, l'étude devra être mise à disposition du pouvoir adjudicateur dans un délai de 3 mois calendrier.

A.3. Pouvoir adjudicateur – Informations complémentaires.

Le pouvoir adjudicateur est l'État belge, représenté par le Ministre des Finances.

Des informations complémentaires concernant ce marché peuvent être demandées auprès du Service d'encadrement Expertise et support stratégique :

Christiaan Delaere

Directeur

Tél. 0257 53 674 - e-mail : christiaan.delaere@minfin.fed.be

A.4. Documents régissant le marché.

A.4.1. Législation.

- Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- L'arrêté royal du 15 juillet 2011 - arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 - arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
- Toutes les modifications à la loi et aux arrêtés précités, en vigueur au jour de l'ouverture des offres.

A.4.2. Documents concernant le marché.

- Le présent cahier spécial des charges n° S&L/DA/2017/083bis dans sa dernière version.
- L'offre approuvée par le pouvoir adjudicateur.

A.5. Incompatibilités - conflits d'intérêts.

A.5.1. Incompatibilités

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 8 de la loi du 15 juin 2006 et sur l'article 64 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux incompatibilités.

A.5.2. Conflits d'intérêts

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet ('revolving doors'), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) du pouvoir adjudicateur, dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du pouvoir adjudicateur, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour les tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services. Concrètement, cette sanction consiste, selon le cas, soit à écarter l'offre, soit à résilier le marché.

A.6. Offres.

A.6.1. Données à mentionner dans l'offre.

Il est instamment recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe à ce cahier spécial des charges. En ce sens, l'attention du soumissionnaire est portée sur l'article 80, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, qui stipule : « *Si le pouvoir adjudicateur prévoit parmi les documents du marché un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. À défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire* ».

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais. Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle(s) information(s) est (sont) confidentielle(s) et/ou se rapporte(nt) à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut(vent) donc pas être divulguée(s) par le pouvoir adjudicateur.

Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre :

- le ou les prix unitaire(s) par jour (hors TVA) pour la tranche fixe;
- le montant total (horsTVA) pour l'exécution de la tranche fixe du marché ;
- le montant de la TVA, ou si aucune TVA n'est imputée, la mention de la raison légale ;
- le montant total, TVA comprise, pour l'exécution de la tranche fixe du marché ;
- le ou les prix unitaire(s) par jour (hors TVA) pour la tranche conditionnelle;
- le montant total (horsTVA) pour l'exécution de la tranche conditionnelle du marché ;
- le montant de la TVA, ou si aucune TVA n'est imputée, la mention de la raison légale ;
- le montant total, TVA comprise, pour l'exécution de la tranche conditionnelle du marché ;
- la signature de la ou des personnes, selon le cas, ayant mandat pour signer l'offre ;
- la qualité de la ou des personnes, selon le cas, qui signe(ent) l'offre ;
- la date à laquelle la personne ou les personnes, selon le cas, a/ont signé l'offre ;
- le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges).
- le numéro et le libellé du compte du soumissionnaire ouvert auprès de la Banque de la Post ou d'un autre établissement financier ;
- les nom, prénoms, qualité ou profession, nationalité et domicile du soumissionnaire ou, lorsque celui-ci est une société, ses raison sociale ou dénomination, forme juridique, nationalité et siège social ;
- tous les éléments et documents nécessaires pour l'évaluation des offres.

IMPORTANT

Pour toute offre introduite par un mandataire, l'acte authentique ou sous seing privé (ou une copie de cet acte) joint par le mandataire prouvant qu'il est habilité à engager l'entité pour laquelle il soumissionne. Le mandataire peut également mentionner le numéro de l'annexe au Moniteur belge à laquelle est publié son mandat.

A.6.2. Durée de validité de l'offre.

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 120 jours civils, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

A.6.3. Échantillons, documents et attestations à joindre à l'offre

Les soumissionnaires joignent à leur offre :

- tous les documents demandés dans le cadre des critères de sélection et d'attribution (voir volet B.2 ci-après), entre autres les références des institutions (universitaires) dans le domaine concerné ou des domaines apparentés;
- Les CV des profils proposés avec leurs références ;
- Un plan d'approche pour les deux tranches du marché.

A.7. Les prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre sont obligatoirement exprimés en EUROS. Le pouvoir adjudicateur ne tient compte que des prix repris dans le formulaire d'offre et de l'inventaire des prix.

Il s'agit d'un marché à prix global, ce qui signifie que le prix comprend tous les frais possibles grevant le marché, à l'exception de la TVA qui sera mentionnée séparément.

En application de l'article 21, § 2, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

B. ATTRIBUTION

B.1. Droit et modalités d'introduction et d'ouverture des offres.

B.1.1. Droit et mode d'introduction d'offres

Chaque soumissionnaire ne peut déposer qu'une seule offre par marché. Chaque participant à une combinaison sans personnalité juridique est considéré comme soumissionnaire.

En application de l'article 52, § 2, de l'AR du 15 juillet 2011, le pouvoir adjudicateur accepte l'utilisation de moyens électroniques pour l'introduction des offres.

Par conséquent, les offres peuvent être introduites comme suit:

- 1) soit par voie électronique via l'application e-tendering (voir ci-dessous pour de plus amples informations),
- 2) ou bien par lettre (une lettre recommandée est conseillée) à envoyer au pouvoir adjudicateur
- 3) ou bien déposées personnellement auprès du pouvoir adjudicateur.

B.1.1.1. Offres envoyées de manière électronique.

Lorsque des moyens électroniques sont utilisés pour l'introduction de l'offre, la signature électronique doit être conforme aux règles du droit européen et du droit national y correspondant relatives à la signature électronique avancée accompagnée d'un certificat qualifié et valide, et réalisée au moyen d'un dispositif sécurisé de création de signature (article 52, § 1^{er}, 1^o de l'arrêté royal du 15 juillet 2011).

Les offres qui sont introduites par des moyens électroniques, peuvent être envoyées via le site internet e-tendering <https://eten.publicprocurement.be/> qui garantit le respect des conditions de l'article 52 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Vu que l'envoi d'une offre par e-mail ne correspond pas aux conditions de l'article 52 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, il n'est pas admis d'introduire une offre de cette manière.

Si nécessaire, les attestations comme demandées dans les documents du marché sont scannées en PDF afin d'être jointes à l'offre. Certains documents à joindre qui ne peuvent pas être produits ou qui peuvent être difficilement produits par des moyens électroniques peuvent être délivrés sur papier avant la date limite de réception.

En introduisant son offre entièrement ou partiellement via des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données qui résultent du fonctionnement du système de réception de son offre soient enregistrées.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : <http://www.publicprocurement.be>
Ou par le biais du helpdesk du service e-procurement au numéro : +32 (0)2 790 52 00.

IMPORTANT

1. Il est recommandé au soumissionnaire de s'enregistrer le jour précédent l'ouverture des offres afin de pouvoir prendre contact avec le helpdesk du service e-procurement pour résoudre d'éventuels problèmes d'accès au site <https://eten.publicprocurement.be/>.
2. Il doit être tenu compte de la taille du fichier introduit par voie électronique, qui ne doit pas dépasser 350 Mb.

B.1.1.2. Offres non introduites par des moyens électroniques

Les offres qui sont introduites sur papier ou les offres qui sont libellées par des moyens électroniques, mais qui ne sont pas introduites par ces moyens, sont glissées dans une enveloppe qui doit ensuite être scellée.

Les offres seront déposées par le soumissionnaire ou son représentant :

- en mains propres à un fonctionnaire de la Division Achats ou ;
- par la poste.

Tout autre mode d'expédition (comme Taxipost, express etc.) relève de la pleine responsabilité du soumissionnaire.

Les offres sont acceptées pour autant que la séance d'ouverture des offres n'ait pas été déclarée ouverte.

Toutefois, les offres arrivées tardivement sont prises en considération pour autant :

- que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore notifié sa décision à l'adjudicataire ;
- et que l'offre ait été déposée à la poste sous pli recommandé, au plus tard le quatrième jour civil précédant le jour fixé pour la réception des offres.

L'offre doit être introduite en **deux exemplaires papier**, dont **l'un est noté comme « original »** et une version sur support électronique (p.ex. clé USB) au format PDF.

En cas de divergences entre la version papier et la version électronique, l'exemplaire original de la version papier fera foi.

Le soumissionnaire procédera à un scan antivirus du support électronique afin d'éviter toute contamination par virus de l'infrastructure informatique du SPF Finances. Il indiquera dans son offre : le logiciel utilisé pour le scan antivirus (et la version de celui-ci), ainsi que la garantie que le support a été vérifié et ne contient pas de virus.

L'offre est glissée dans une enveloppe fermée portant les deux indications suivantes :

- le numéro du cahier spécial des charges : **S&L/DA/2017/083bis**
- la date et l'heure ultimes de dépôt des offres : **01/08/2017 à 10h00.**

Cette enveloppe sera glissée dans une seconde enveloppe portant les mentions suivantes :

- dans le coin supérieur gauche :
 - le mot « offre » ;
 - le numéro du cahier spécial des charges : **S&L/DA/2017/083bis**;
 - si l'offre est déposée par porteur, les données relatives aux personnes responsables du service Logistique, Division Achats, à savoir :

– AUBRY Céline

0257/89634

- BOSMAN Heidi	0257/62865
- DEBANDE Michaël	0257/79775
- DUPONT Frédéric	0257/58156
- OPDECAM Christine	0257/63482
- VAN OVERWAELE Wendy	0257/68347
- WOUTERS Bart	0257/77524

- à l'endroit prévu à cet effet l'adresse du destinataire.

Les offres doivent être envoyées ou déposées à l'adresse suivante :

Service Public Fédéral Finances
 Service d'encadrement Logistique
Division Achats
À l'attention de monsieur Frédéric Dupont
 NORTH GALAXY - Tour B4
 Boulevard du Roi Albert II, 33 - Boîte 961
 1030 Bruxelles

Le soumissionnaire qui remet son offre **par porteur** doit savoir que le complexe North Galaxy n'est accessible que par l'entrée « visiteurs » située au rez-de-chaussée, boulevard du Roi Albert II, 33 à 1030 Bruxelles et ce, **uniquement pendant les heures de bureau soit de 9 à 11h45 et de 14 à 16 heures.**

Si l'offre est déposée par porteur, un accusé de réception sera délivré, sur demande expresse, par l'un des agents responsables du Service d'Encadrement Logistique, division Achats. Il est important de noter que seul cet accusé de réception peut servir de preuve du dépôt de l'offre.

Le soumissionnaire porte la pleine responsabilité du mode de dépôt et de la réception de son offre dans les délais impartis.

B.1.2. Ouverture des offres

Il sera procédé à l'ouverture des offres introduites pour ce marché le 01/08/2017 à 10h00. L'ouverture des offres se fera à huis clos.

B.2. Droit d'accès - sélection - régularité - critères d'attribution

B.2.1. Droit d'accès et sélection qualitative

Les soumissionnaires sont évalués sur la base des critères de sélection repris ci-après.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution, dans la mesure où ces offres sont régulières sur le plan formel et matériel.

B.2.1.1. Droit d'accès

En introduisant une offre, le soumissionnaire déclare sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion, tels que visés à l'article 20, §1/1, de la loi du 15 juin 2006 et aux articles 61, §§ 1, 2, 5° et 6°, 3 et 4, ainsi qu'aux articles 62 et 63, de l'AR du 15 juin 2011. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration implicite sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre ou la best and final offer est la mieux classée pour l'attribution du marché.

Critère d'exclusion pour cause de constat d'infraction à l'interdiction du travail illégal

Est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, tout candidat ou soumissionnaire pour lequel il est établi qu'il a occupé, en tant qu'employeur, des ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de la loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Cette disposition s'applique de la même manière à l'égard de l'entité à laquelle le candidat ou le soumissionnaire fait appel lorsque la capacité de cette entité est déterminante pour la sélection du candidat ou du soumissionnaire, selon le cas.

L'exclusion de la participation aux marchés publics vaut pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Premier critère d'exclusion

§ 1. Le soumissionnaire belge qui emploie du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, doit être en ordre en ce qui concerne ses obligations vis-à-vis de l'Office national de Sécurité sociale. Il est considéré comme étant en ordre en ce qui concerne les obligations précitées, s'il apparaît, qu'au plus tard la veille de la date limite de réception des offres, il :

1° a transmis à l'Office National de Sécurité Sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives à l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date limite de réception des offres et

2° n'a pas, pour ces déclarations, une dette en cotisations supérieure à 3 000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000 EUROS, le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision d'attribuer le marché, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé au deuxième alinéa, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1° de la loi du 15 juin 2006, ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2° de la loi du 15 juin 2006, une ou plusieurs créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3 000 EUROS près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

IMPORTANT

Il est rappelé que si le soumissionnaire ou le candidat a une dette en cotisations sociales supérieure à 3.000 euros et qu'il peut invoquer une créance à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une institution publique, il lui est conseillé de prouver qu'il possède une telle créance et que celle-ci est certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers.

Dans cette optique, le soumissionnaire est invité à communiquer dans son offre l'existence d'une ou de plusieurs créances pouvant être portées en compte par le pouvoir adjudicateur, pour autant que cette(ces) créance(s) soit(soient) certaine(s), exigible(s) et libre(s) de tout engagement à l'égard de tiers.

§ 2. Au plus tard la veille de la date limite de réception des offres, le soumissionnaire étranger doit

1° être en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions légales du pays où il est établi

2° être en ordre avec les dispositions du § 1^{er}, s'il emploie du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

§ 3. À quelque stade de la procédure que ce soit, le pouvoir adjudicateur peut s'informer, par tous moyens qu'il juge utiles, de la situation en matière de paiement des cotisations de sécurité sociale de tout soumissionnaire.

Deuxième critère d'exclusion

Conformément à l'article 20 de la loi et à l'article 61, § 1 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure d'attribution, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour:

1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ;

2° corruption telle que définie à l'article 246 et 250 du Code pénal ;

3° fraude au sens de l'article 1er de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;

4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

En vue de l'application du présent paragraphe, le pouvoir adjudicateur a le droit de demander aux soumissionnaires de fournir les renseignements ou documents nécessaires. Lorsqu'il a des doutes sur la situation personnelle de ces soumissionnaires, il peut s'adresser aux autorités compétentes belges ou étrangères pour obtenir les informations qu'il estime nécessaires à ce propos.

Troisième critère d'exclusion

Conformément à l'article 20 de la loi du 15 juin 2006, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure d'attribution, le soumissionnaire qui :

1° est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales

2° a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales.

Quatrième critère d'exclusion

Est exclu de la participation au marché public, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle.

En vue de l'application du présent paragraphe, le pouvoir adjudicateur a le droit de demander au soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée de fournir les renseignements ou documents nécessaires. Lorsqu'il a des doutes sur la situation personnelle de ce

soumissionnaire, il peut s'adresser aux autorités compétentes belges ou étrangères pour obtenir les informations qu'il estime nécessaires à ce propos.

Cinquième critère d'exclusion

Le soumissionnaire ne peut pas, en matière professionnelle, avoir commis une faute grave, constatée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur pourra justifier.

En outre, le soumissionnaire, par la signature de son offre, s'engage à respecter les normes définies dans les conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et, en particulier :

- 1° l'interdiction du travail forcé (convention n° 29 relative au travail forcé ou obligatoire, 1930, et convention n° 105 relative à l'abolition du travail forcé, 1957)
- 2° le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948)
- 3° le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949)
- 4° l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (convention n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951, et convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958) ;
- 5° l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes de travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999).

Le non-respect des conventions susmentionnées sera donc considéré comme faute grave en matière professionnelle au sens de l'article 61, § 2, 4° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011. Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice des autres dispositions reprises à l'article 61 de l'arrêté précité.

Sixième critère d'exclusion

Le soumissionnaire doit être en règle avec le paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays où il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Est en règle par rapport aux obligations susmentionnées applicables en Belgique, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas pour l'ensemble de ses obligations fiscales professionnelles une dette supérieure à 3.000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette fiscale professionnelle est supérieure à 3.000 euros, le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision relative à la sélection des candidats ou d'attribution du marché, qu'il possède, à la fin de la période fiscale visée au premier alinéa, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1° de la loi, ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2° de la loi, une ou plusieurs créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement concernant ses dettes fiscales professionnelles.

En ce qui concerne le soumissionnaire belge ou le candidat belge, le pouvoir adjudicateur ayant gratuitement accès à l'attestation du SPF Finances procédera lui-même à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les 48 heures de la séance d'ouverture des offres.

IMPORTANT

Il est rappelé que si le soumissionnaire ou le candidat a une dette fiscale professionnelle supérieure à 3.000 euros et qu'il peut invoquer une créance à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une institution publique, il lui est conseillé de prouver qu'il possède une telle créance et que celle-ci est certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers.

Dans cette optique, le soumissionnaire est invité à communiquer dans son offre l'existence d'une ou de plusieurs créances pouvant être portées en compte par le pouvoir adjudicateur, pour autant que cette(ces) créance(s) soit(soient) certaine(s), exigible(s) et libre(s) de tout engagement à l'égard de tiers.

Pour que le soumissionnaire étranger ou le candidat étranger soit considéré comme étant en règle celui-ci joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales professionnelles selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit se rapporter à la dernière période fiscale précédant la date de réception ultime des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Septième critère d'exclusion

Est exclu de la participation au marché public, le soumissionnaire qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements.

IMPORTANT

Le non-respect de la législation environnementale et sociale, qui a été le sujet d'un jugement définitif ou d'une décision d'effet équivalent, peut être considéré comme une violation de la conduite professionnelle de l'opérateur économique concerné ou comme une faute grave autorisant l'exclusion de l'acteur concerné de la soumission pour le contrat.

Réf. : art. 53, de la Directive 2004/17/CE et art. 45, de la Directive 2004/18/CE.

B.2.1.2. Sélection de qualité

Critère de sélection se rapportant à la compétence technique du soumissionnaire

1. L'étude s'adresse aux institutions universitaires ou aux institutions spécialisées sur le plan de la recherche et des analyses en matière de budget et/ou de recettes des pouvoirs publics. Le soumissionnaire doit fournir la preuve de sa capacité technique au moyen d'une liste des études similaires sur le plan de la recherche et des analyses en matière de budget et/ou de recettes des pouvoirs publics (au moins 1 référence), avec le cas échéant la mention du montant et de la date ainsi que de l'identité des instances de droit public ou privé auxquelles ils étaient destinés. L'existence de ces études sera démontrée par la référence vers la divulgation au cas où celle-ci est publique, par une copie ou par des attestations émises ou contresignées par l'autorité

compétente ou, lorsque le destinataire était un acheteur privé par des attestations de l'acheteur ou, à défaut, par une simple déclaration du prestataire de services.

2. Le soumissionnaire doit disposer du personnel suffisamment compétent pour pouvoir exécuter le marché convenablement.

Il doit joindre à l'offre le CV détaillé d'au moins 2 personnes, avec la mention de leurs diplômes/certificats, de leurs qualifications professionnelles et de leur expérience avérée, en ce qui concerne les recherches scientifiquement qualifiées en matière de budget et/ou de recettes des pouvoirs publics

B.2.2. Régularité des offres

Dans une première phase, les offres introduites par les soumissionnaires sélectionnés seront analysées quant à leur régularité. Les offres irrégulières seront rejetées.

B.2.3. BAFO et critères d'attribution

Pour le choix de l'offre la plus intéressante d'un point de vue économique, les offres régulières des soumissionnaires seront confrontées à une série de critères d'attribution.

Lors d'un premier tour, un jury attribuera des points concernant les critères qualitatifs aux offres. Le soumissionnaire qui obtient moins de 60 % des points pour les critères qualitatifs, est exclu.

Si, après ce premier tour et l'exclusion éventuelle, plus de trois candidats restent en lice, et si le pouvoir adjudicateur l'estime opportun, une phase de négociations entamée entre les trois soumissionnaires ayant obtenu le meilleur score. À l'issue de ces négociations, les soumissionnaires pourront être invités à introduire une Best And Final Offer (BAFO). Si une institution ne dépose pas de nouvelle offre, l'offre originale sera prise comme offre définitive.

Les BAFO des soumissionnaires impliqués dans les négociations seront examinées au niveau de leur régularité. Les BAFO substantiellement irrégulières seront rejetées.

Seules les BAFO régulières entrent en ligne de compte pour être soumises aux critères d'attribution.

B.2.3.1. Liste des critères d'attribution

Les critères d'attribution dans l'ordre décroissant sont les suivants :

- | |
|--|
| <ol style="list-style-type: none">1. La qualité de la méthodologie/du plan d'approche proposé(e) (60 %) ;2. Le prix (40 %). |
|--|

L'évaluation des critères d'attribution se fera comme suit :

Le critère d'attribution 1, coefficient de pondération 60 sera évalué sur la base d'une note méthodologique/d'un plan d'approche proposé(e) par le soumissionnaire.

Cette note doit décrire de façon circonstanciée les moyens qui seront mis en oeuvre en vue de la réalisation de ce marché, à savoir les moyens humains (les personnes qui collaboreront effectivement à l'exécution du marché avec la description de leur rôle dans l'exécution), les moyens techniques, les moyens de communication, les sources d'information, les banques de

données, l'expertise, etc. en ce qui concerne des études similaires ou des études apparentées au présent marché.

Cette note doit également décrire l'approche scientifique et de même les analyses présentés (description de la méthodologie suivie pour l'analyse de la problématique, la méthodologie suivie pour l'établissement du rapport, etcétera). Le soumissionnaire joindra à son offre une note récapitulative avec les points capitaux qui seront développés dans le rapport.

Le plan d'approche présentera également un calendrier clair pour l'étude et pour la réception des livrables.

Pour la tranche conditionnelle un plan d'approche séparé doit être proposé.

Lors de l'évaluation de ce critère, l'échelle de points suivante sera utilisée :

évaluation	points
excellent	10
très bien	9
bien	8
moyen	7
suffisant	6
mauvais	5
insuffisant	0

Le critère d'attribution 2, coefficient de pondération 40, se basera sur la formule suivante :

Pour ce qui concerne le critère du prix, la cote est calculée comme suit :

$$P = P_{max} * \left(\frac{Pr_{min}}{Pr_{offerte}} \right)$$

où :

Pr_{min} = le prix le plus bas pour les offres estimées régulières dont il est tenu compte pour l'attribution du marché

$Pr_{offerte}$ = le prix de l'offre

P = les points attribués au critère « Prix »

P_{max} = la pondération du critère « Prix »

L'évaluation des offres dans le cadre du critère d'attribution prix s'effectue sur la base du prix total, TVA comprise, mentionné par le soumissionnaire dans son offre.

Le soumissionnaire doit justifier ce prix global dans une annexe distincte (p. ex. le nombre d'heures de prestations fournies par les différents profils, le prix par profil, des forfaits, etc.).

B.2.3.2. Cote finale

Les cotations pour les 2 critères d'attribution seront additionnées Le marché sera octroyé au soumissionnaire ayant la cotation finale la plus élevée, après l'examen par le pouvoir adjudicateur vis-à-vis du soumissionnaire de l'exactitude de la déclaration implicite sur l'honneur et à la condition qu'il ressorte du contrôle que la déclaration implicite sur l'honneur corresponde à la réalité.

C. EXÉCUTION

C.1. Fonctionnaire dirigeant.

Seul le fonctionnaire dirigeant est compétent pour la surveillance du marché ainsi que pour son contrôle.

Le fonctionnaire dirigeant est M. Christiaan Delaere, Directeur du Service d'encadrement Expertise et support stratégique.

Le fonctionnaire dirigeant peut déléguer une partie de ses compétences.

C.2. Cautionnement.

C.2.1. Constitution du cautionnement

Un cautionnement de 5 % du montant total du marché est exigé pour les missions à partir de 50.000 € hors TVA, et pour autant que le cahier spécial des charges n'en dispose autrement, sauf pour les livraisons et les services dont le délai d'exécution ne dépasse pas 45 jours calendrier.

Conformément à l'article 9, paragraphe 4, de l'AR du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article 25 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux cautionnements, et plus spécifiquement à la disposition relative à l'adaptation du montant du cautionnement sur la base du montant de la tranche fixe du marché. Cette adaptation est motivée par le fait qu'il n'est pas certain au préalable si la tranche conditionnelle du marché sera attribuée.

Le cautionnement est fixé à 5% du montant total, hors TVA, de la tranche fixe du marché. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euros supérieure.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, soit en numéraire ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

Le prestataire de services doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

- 1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte du Compte Postal de la Caisse des Dépôts et Consignations [banque de la Poste numéro de compte BE58 6792 0040 9979 (IBAN) PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'État au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en

- province, pour compte de la Caisse des dépôts et consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
- 3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par un organisme exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
 - 4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne selon le cas par la production au pouvoir adjudicateur :

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'État ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire
- 5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, les prénoms et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention « bailleur de fonds » ou « mandataire » suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise du prestataire de services pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoire prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement sera envoyée à :

Service Public Fédéral Finances
Service d'encadrement Budget et Contrôle de gestion
Division Engagements
à l'attention de Madame Françoise MALJEAN
Bd. du Roi Albert II, 33 bte 781, étage B22
1030 BRUXELLES

Remarque importante : Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) (s'il est connu) et le numéro de référence du cahier spécial des charges doivent être indiqués sur la preuve du cautionnement.

C.2.2. Libération du cautionnement

Le cautionnement sera libéré en une fois après la réception définitive des services exécutés sur la base du contrat conclu sur la base du présent cahier spécial des charges et à condition que les services fournis de la tranche fixe et de la tranche conditionnelle (au cas où celle-ci soit attribuée) sont réceptionnés.

C.3. Responsabilité de l'adjudicateur

L'adjudicateur porte l'entière responsabilité des erreurs et des négligences qui se présentent dans les services fournis.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

C.4. Exécution des services

C.4.1. Clause d'exécution

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à la complète exécution du marché, à respecter les 8 conventions de base de l'OIT, en particulier:

1. l'interdiction du travail forcé (convention n° 29 relative au travail forcé ou obligatoire, 1930, et convention n° 105 relative à l'abolition du travail forcé, 1957) ;
2. le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 relative à la liberté de créer des organisations syndicales et à la protection du droit syndical, 1948) ;
3. le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98 relative au droit d'organisation et de négociation collective, 1949) ;
4. l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (convention n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951, et convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958) ;
5. l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes de travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999).

Le non-respect de cet engagement est considéré sur la base de l'article 44, §1^{er}, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 comme la non-exécution du marché conformément aux prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure du preneur d'ordre et peut, sur la base de l'article 47, § 2, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 donner lieu à l'application de mesures d'office, notamment la rupture unilatérale du marché.

C.4.2. Conditions de l'exécution

Le prestataire de services collaborera avec les services administratifs du pouvoir adjudicateur ainsi qu'avec d'éventuels autres conseillers du SPF Finances. La personne de contact du pouvoir adjudicateur sera désignée lors de l'attribution du marché.

Le prestataire de services travaille également avec une personne de contact fixe.

Le prestataire de services s'engage à exécuter le marché avec les personnes mentionnées dans l'offre, sauf en cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous présumés participer effectivement à l'exécution du marché. En cas de remplacement d'un membre de l'équipe, le prestataire de services en informera le pouvoir adjudicateur et continuera à garantir un même niveau de qualité lors du traitement du marché. Les remplacements doivent être approuvés par le pouvoir adjudicateur.

Si le prestataire de services souhaite déléguer certains aspects du marché à un tiers, il devra en demander l'autorisation spécifique au pouvoir adjudicateur. En tout cas, le prestataire de services demeure responsable de l'exécution du marché vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Le prestataire de services doit à tout moment assurer la continuité de la prestation de services, également en cas d'absence d'un membre de l'équipe (maladie, vacances, ...).

C.5. Contrôle et réception des services effectués.

Les prestations seront suivies de près pendant leur exécution par un délégué du pouvoir adjudicateur. L'identité de ce délégué sera communiquée au prestataire de services au moment où débutera l'exécution des services.

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié au prestataire de services par un fax ou par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. Le prestataire de services est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la mise à disposition intégrale ou partielle des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services.

Ce délai prend cours pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la liste des services prestés ou de la facture.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, le prestataire de services en donne connaissance par envoi recommandé au fonctionnaire dirigeant et demande de procéder à la réception. Dans ce cas, le délai de vérification de trente jours prend cours à la date de réception de la demande du prestataire de services.

La réception visée ici est définitive.

C.6. Révision de prix

Pour le présent marché, aucune révision de prix n'est possible.

C.7. Facturation

La facturation et le paiement se feront après l'exécution des prestations sur production de factures régulièrement et dûment établies.

Le paiement s'effectue sur production d'une facture (en un seul exemplaire) régulièrement et justement établie, à soumettre à la TVA, au nom de :

Service Public Fédéral Finances Service d'ENcadrement Budget et Contrôle de Gestion Service central de facturation Boulevard du Roi Albert II, 33 - Boîte 788 1030 BRUXELLES
--

La facture peut aussi être envoyée sous forme d'un fichier pdf à l'adresse e-mail suivante : bb.788@minfin.fed.be .

Les factures doivent être établies conformément au cahier spécial des charges et au bon de commande, sinon elles seront renvoyées à l'adjudicataire.

Les factures sont revêtues de la mention : « Le montant dû doit être versé sur le numéro de compte au nom de à Le numéro du bon de commande (45XXXXXXXX) et le cas échéant le numéro du contrat (5XXXXXXXX) seront systématiquement indiqués sur chaque facture.

Seules les prestations exécutées de manière correcte pourront être facturés.
La facture doit être libellée en EUROS.

La procédure de liquidation s'effectuera conformément au Règlement sur la Comptabilité de l'État.

Le paiement du montant dû au prestataire de services a lieu dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification et pour autant que le pouvoir adjudicateur dispose simultanément de la facture dressée de manière régulière, ainsi que les autres documents éventuels requis.

Chaque paiement sera exclusivement effectué sur la base du numéro de compte mentionné sur le formulaire d'offre. En cas d'adaptation du numéro de compte, il est demandé d'introduire une demande de modification, signée par la même personne que celle qui a signé l'offre. Si cette règle ne peut être respectée, il est demandé :

- de joindre un document attestant que la personne concernée est habilitée à signer la demande en question (acte authentique/document sous seing privé, numéro de l'annexe du Moniteur belge)
- de joindre impérativement un certificat bancaire attestant que la personne qui a introduit la modification, est effectivement le titulaire du compte communiqué.

C.8. Engagements particuliers pour le prestataire de services

Le prestataire de services et ses collaborateurs sont liés par un devoir de discrétion concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. Le prestataire de services peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence.

Tous les résultats et rapports établis par le prestataire de services pendant l'exécution de ce contrat sont la propriété du pouvoir adjudicateur et ne peuvent pas être publiés ou communiqués à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur.

Tous les documents et renseignements reçus concernant l'exécution de ce marché sont confidentiels et seront restitués par le prestataire de services au pouvoir adjudicateur après la fin du marché, et ce, sans maintien d'une/de copie(s). Ces documents et renseignements ne peuvent en aucun cas être transmis à des tiers ou utilisés à des fins étrangères au marché.

C.9. Litiges.

Tous les litiges relatifs à l'exécution du présent marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution du présent marché. Le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

D. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

D.1. Cadre général

Les recettes fiscales sont estimées pour les différentes activités budgétaires par le Service d'études du SPF Finances. Actuellement, cette estimation se déroule généralement en septembre pour les recettes pour le budget initial, en février pour le contrôle budgétaire et en juin pour un second contrôle et déjà partiellement pour l'initial de l'année suivante.

Ces dernières années, on a constaté qu'il y avait souvent une différence entre les réalisations effectives et les prévisions des recettes fiscales effectuées lors du budget initial. À cet égard, le conseil des ministres a acté ce qui suit le 21 octobre 2016 :

« L'analyse du SPF Finances démontre que les estimations fiscales initiales ont systématiquement dû être corrigées à la baisse ces dernières années, en raison notamment de la révision des perspectives économiques. À la lumière de ce constat, et afin d'obtenir une estimation plus correcte des recettes fiscales, il est décidé de prendre en compte une marge de sécurité générale, principalement pour les recettes fiscales.

Une Task Force est créée en vue de réexaminer la méthode d'estimation d'ici au prochain contrôle budgétaire et d'établir si la marge de sécurité retenue est suffisante pour obtenir une estimation correcte des recettes fiscales. À l'initiative du ministre des Finances, cette Task Force sera composée de membres d'un groupe de travail de coordination de la politique générale, de même que d'un représentant du ministre du Budget et du ministre des Finances, d'un représentant de la BNB et d'un représentant du Bureau du Plan. »

Au sein de ce mandat le SPF Finances souhaite lui-même faire effectuer une étude plus approfondie et plus académique des méthodes d'estimation actuellement utilisées.

D.2. Objectif de l'étude

Le SPF Finances souhaite faire analyser la méthode macroéconomique pour l'estimation des recettes fiscales en externe et dans une collaboration académique. En outre, cette analyse doit comporter un examen comparatif avec la méthode d'estimation utilisée dans d'autres pays et cela au moins avec nos pays voisins (Pays-Bas, Allemagne, France).

Pour les estimations des recettes fiscales, le SPF Finances utilise un système mixte où les principaux postes de recettes sont estimés via un modèle économétrique appelé « méthode désagrégée » et les autres recettes via une estimation sur la base d'analyses des tendances. Pour les deux systèmes, le calcul se déroule en 2 étapes : premièrement en cas de politique inchangée et ensuite les effets dus aux mesures ou aux effets provisoires qui se produisent durant l'année estimée. Les estimations partent de la constatation des recettes comptabilisées précédemment où, sur la base de paramètres, les recettes futures sont calculées. Les paramètres proviennent du Bureau du Plan et sont fixés au préalable à chaque négociation budgétaire.

On entend par recettes fiscales : toutes les recettes fiscales telles qu'elles sont considérées comme recettes fiscales totales dans les documents budgétaires. Ce qui inclut également les taxes régionales qui, conformément à l'article 5 de la Loi spéciale de Financement, sont encore perçues par le gouvernement fédéral. À ce sujet, il est fait référence au document parlementaire de la Chambre n° 54 2107/001 p. 91 pour des informations plus concrètes et

détaillées. Les estimations se déroulent tant en termes SEC qu'en termes de caisse. L'analyse doit se rapporter à toutes les différentes sortes de recettes.

L'étude doit être étayée de manière scientifique et technique-économique et examinera pour les cinq dernières années notamment :

- si les paramètres utilisés dans la méthode d'estimation sont adéquats, lesquels sont superflus, lesquels devraient être ajoutés
- si le modèle utilisé est correct ou montre certaines lacunes
- si les données utilisées sont suffisamment adéquates
- si les évaluations des mesures sont suffisamment adéquates, vu les données disponibles
- si les estimations des types d'impôts qui ne sont pas estimés avec le modèle macroéconomique, sont suffisamment précises

L'étude formulera également les points d'attention nécessaires et/ou fera des propositions d'amélioration.

Pour l'exécution de l'étude, le prestataire de services disposera de toutes les informations, données et de tous les paramètres utiles pour réaliser l'étude, à condition que les chercheurs utilisent ces données exclusivement pour l'exécution de l'étude et conservent la confidentialité la plus complète concernant ces informations. En ce sens, toutes les données agrégées peuvent être mises à disposition concernant la période faisant l'objet de l'étude et pour autant que ces données soient encore en possession du SPF Finances. Dans la mesure où certaines données ou certains paramètres doivent être demandés auprès d'autres institutions, le SPF se chargera de ces demandes et prendra garde aux règles valables comme si le SPF utilisait lui-même ces données et paramètres. Cependant, le prestataire de services peut lui-même demander ces données et paramètres directement. Par la suite, ces données et paramètres deviennent la propriété du SPF Finances et sont livrés conjointement avec l'étude dans une note séparée.

Délivrables :

Pour l'étude de base, un rapport complet doit être livré et qui comprend au moins les éléments suivants :

- L'approche de la recherche
- Les éléments étudiés, les paramètres, les données utilisées (aperçu)
- Les analyses exécutées avec la description de la méthodologie
- Les constatations et les résultats de la recherche
- L'évaluation de l'exactitude du modèle
- Les points d'attention
- Les propositions d'amélioration éventuelles.

D.3. Tranche conditionnelle

Après la clôture de cette étude telle que décrite au point 2, le SPF Finances peut charger d'effectuer une étude complémentaire. Cette tranche est conditionnelle et l'attribution de celle-ci est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur à prendre dans un délai raisonnable après la réception de la tranche ferme de l'étude.

Délivrables :

1. Une proposition de méthode d'estimation adaptée concernant les recettes qui sont estimées avec la méthode désagrégée (ce sont : l'impôt des personnes physiques, l'impôt des sociétés, TVA et accises), donnant une description complète et détaillée de la méthode (données, formules, paramètres, etc.).
2. Une méthode qui est développée (pour autant que ce soit possible) concernant les autres recettes (voir liste dans le document parlementaire Chambre n° 54 2107/001 p.91 à l'exception des 4 groupes mentionnés au point 1 ci-avant) et avec une description aussi détaillée qu'au point 1. Dans le cas contraire, les propositions d'amélioration éventuelles

D.4. L'équipe à intervenir

Le soumissionnaire doit présenter l'équipe qui va effectuer l'étude, dans laquelle au moins une personne scientifique hautement qualifiée (par ex. un professeur, un docteur ou un professeur de faculté ou un enseignant dans une institution de niveau universitaire) dirige les recherches et au moins un chercheur effectue conjointement la recherche. Les qualifications du dirigeant doivent ressortir du CV joint.

Pour la partie optionnelle, le même dirigeant doit être désigné, mais d'autres chercheurs peuvent être présentés.

En complétant le CV, le soumissionnaire doit veiller à écrire le nom des personnes en toutes lettres. De même, il précisera clairement les diplômes et les établissements d'enseignement où ils ont été obtenus. Chaque CV doit être limité à 5 pages au maximum de format A4 en caractère Arial 12.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à traiter ces données avec une extrême discrétion et à ne les utiliser que pour les besoins de l'évaluation de l'offre.

REMARQUE:

Le cahier spécial des charges pour ce marché ne peut en aucun cas être considéré comme un engagement de la part du SPF FINANCES qui se réserve le droit de ne pas attribuer le marché.

**Lu et approuvé,
Le président du Comité de direction**

Hans D'HONDT

E. ANNEXES

1. Formulaire d'offre
2. Inventaire des prix de la tranche ferme
3. Inventaire des prix de la tranche conditionnelle
4. Déclaration de confidentialité

Annexe 1 : FORMULAIRE D'OFFRE
CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES : S&L/DA/2017/083bis

Procédure négociée directe avec publicité ayant pour objet : Étude relative à l'estimation des recettes fiscales

La firme

	(dénomination complète)
--	-------------------------

dont l'adresse est :

	(rue)
	(code postal et commune)
	(pays)

immatriculée à la **Banque-Carrefour des Entreprises** sous le numéro

--

et pour laquelle **Madame/Monsieur(*)**

	(nom)
	(fonction)

domicilié(e) à l'adresse

	(rue)
	(code postal et commune)
	(pays)

agissant comme soumissionnaire ou mandataire et signant ci-dessous, **s'engage à exécuter, conformément aux conditions et dispositions du cahier spécial des charges S&L/DA/2017/083bis pour la fourniture des services définie à cette fin**, formant le LOT UNIQUE du présent document à exécuter au prix global mentionné en lettres et chiffres, exprimé en EUROS, hors TVA, de :

pour la tranche ferme :

[en lettre et en chiffres en EURO]

où la TVA doit être ajoutée pour un montant de ¹:

[en lettre et en chiffres en EURO]

Si aucune TVA n'est facturée, veuillez en mentionner la raison légale.

ce qui donne un prix, TVA comprise, de :

[en lettre et en chiffres en EURO]

Pour la tranche conditionnelle :

[en lettre et en chiffres en EURO]

où la TVA doit être ajoutée pour un montant de ²:

[en lettre et en chiffres en EURO]

ce qui donne un prix, TVA comprise, de :

[en lettre et en chiffres en EURO]

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur

le **compte n°:**

IBAN

BIC

Pour l'interprétation du contrat, la langue

néerlandaise/française
(*)

est choisie pour l'interprétation du contrat.

(*) biffer la mention inutile

Si aucune TVA n'est facturée, veuillez en mentionner la raison légale.

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

Une adresse de courrier électronique doit être obligatoirement mentionnée afin de pouvoir contacter la personne compétente en charge du suivi du contrat (pour la facturation, le cautionnement, etc.).

	(rue)
	(code postal et commune)
	(☎ et Fnuméro)
	(adresse e-mail)

Fait :

À

Le

2017.

Le soumissionnaire ou le mandataire:

	(nom)
	(fonction)
	(signature)

Tableau ci-dessous à remplir par le pouvoir adjudicateur :

APPROUVÉ,

Annexe 2 : INVENTAIRE DE PRIX

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES : S&L/DA/2017/083bis

Procédure négociée directe avec publicité ayant pour objet : Étude relative à l'estimation des recettes fiscales

INVENTAIRE DE PRIX

L'inventaire de prix doit être entièrement complété.

Il doit être daté et signé.

Les prix sont indiqués en €, jusqu'à 2 chiffres après la virgule.

Prix

Prestation par (profil à introduire par le soumissionnaire)	Prix unitaire par jour HTVA (a)	Nombre de jours pour la tranche ferme du marché (b)	Total (a) x (b)
Total hors TVA pour la tranche ferme du marché ³			

Fait à :

Date :

Le soumissionnaire,

(signature)

³ C'est le montant à remplir dans la grille appropriée du formulaire d'offre

Annexe 3 : INVENTAIRE DE PRIX

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES : S&L/DA/2017/083bis

Procédure négociée directe avec publicité ayant pour objet : Étude relative à l'estimation des recettes fiscales

INVENTAIRE DE PRIX

L'inventaire de prix doit être entièrement complété.

Il doit être daté et signé.

Les prix sont indiqués en €, jusqu'à 2 chiffres après la virgule.

Prix

Prestation par (profil à introduire par le soumissionnaire)	Prix unitaire par jour HTVA (a)	Nombre de jours pour la tranche conditionnelle du marché (b)	Total (b) x (b)
Total hors TVA pour la tranche conditionnelle du marché ⁴			

Fait à :

Date :

Le soumissionnaire,

(signature)

⁴ C'est le montant à remplir dans la grille appropriée du formulaire d'offre

Annexe 4 : Déclaration de confidentialité

CAHIER SPECIAL DES CHARGES : S&L/DA/2017/083bis

Procédure négociée directe avec publicité ayant pour objet : Étude relative à l'estimation des recettes fiscales

Je soussigné(e) (nom, prénom, fonction),

travaille pour le compte de la société (nom et adresse)

garantit la confidentialité des données qui sont reçues et traitées dans le cadre du marché public susmentionné.

Je m'engage :

- à ne pas utiliser ces données, ni les résultats du traitement de ces données, sauf si elles sont strictement nécessaires, pour la réalisation de l'objet du marché public,
- à ne pas les diffuser, ni les copier,
- à ne pas les conserver à la fin du marché.

Date et Signature.